

# PISCINE COMMUNAUTAIRE DE DONZY



**1. Horaires d'ouverture au public**

**2. Tarifs : droit d'entrée**

**3. Règlement intérieur**

## 1. Horaires d'ouverture au public

<p><b>Juin</b></p>	<p><b>Samedi :</b> 10h00-12h00 13h00-19h00</p> <p><b>Dimanche</b> 10h00-12h00 13h00-18h00</p>
<p><b>Vacances scolaires Juillet - Août</b></p>	<p><b>Du lundi au samedi</b> 11h30 -13h00 14h00 - 19h00</p> <p><b>Dimanche</b> 10h00 -13h00 14h00 -18h00</p>

## 2. Tarifs : droit d'entrée

	Tarif
<b>Accès à l'unité</b>	
Accès enfant - 6 ans, MNS 	Gratuit
Accès enfant 6 - 15 ans	2,00 €
Accès adulte 16 ans et +	3,60 €
Personne à mobilité réduite, demandeur emploi, Étudiant,	2 €
Accompagnateur PMR	Gratuit
Pompier, Gendarme Communauté de Communes, Agent Cœur de Loire, ses enfants de - de 18 ans et son conjoint (accompagnés de l'agent)	Gratuit
<b>Pass et packs abonnements</b>	
Pass enfant 6 - 15 ans (15 accès) 	15,00 €
Pass adulte 16 ans et + (15 accès)	31,00 €
<b>Ecole de Natation Française</b>	
Pass ENF - semi collectif 30 min / 5 pers. maxi	6 €
<b>Vente de glaces</b>	
Glaces à l'eau	2.50 €
Glaces au lait	3.00 €

# 3. Règlement intérieur

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Ce règlement a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la piscine communautaire accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

## ARTICLE 2 : ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Ne sont admises à la piscine aux horaires affichés à l'entrée et établis par l'administration communautaire que les personnes qui ont acquitté un droit d'entrée.

### Ne seront pas admis dans l'établissement :

- Les mineurs ne sachant pas nager et les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain,
- Les personnes en état d'ivresse ou en état de malpropreté évidente,
- Les personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique non munies d'un certificat médical de non-contagion,
- Les personnes pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- Les animaux, mêmes tenus en laisse ou portés dans les bras.

### Visiteurs :

Les personnes ne désirant pas se baigner (spectateurs, personnes accompagnant des enfants sachant nager de plus de 10 ans) devront acquitter un droit d'entrée et être en tenue de bain.

### Dispositions spéciales concernant les groupes :

L'accès au groupe (stages d'été, scouts, centre aéré...) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant leur venue. Les différents groupes susceptibles de fréquenter les bassins, à des heures réservées ou pendant l'ouverture du public devront être, quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils feront des bassins, en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement. Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement.

Le responsable du groupe se conformera aux prescriptions du responsable de l'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité.

## **ARTICLE 3 : FRÉQUENTATION MAXIMUM INSTANTANÉE**

La fréquentation maximum instantanée est de 200 baigneurs.

Dès que la fréquentation instantanée des baigneurs aux bassins est atteinte, l'agent d'accueil le signale aux surveillants de la baignade qui ont autorité pour suspendre momentanément les entrées.

## **ARTICLE 4 : HORAIRES ET DROITS D'ACCÈS**

### **1. Horaires**

La piscine est ouverte aux usagers suivant le planning d'utilisation établi par l'administration communautaire et affiché sur le panneau extérieur de l'établissement prévu à cet effet ainsi que dans hall d'entrée.

La communauté de communes se réserve le droit de modifier les horaires de l'établissement.

L'évacuation des bassins s'effectue un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

### **2. Droit d'entrée :**

Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération du Conseil Communautaire, et affiché dans l'établissement. Il est révisable à tout moment par l'Assemblée Communautaire. Ce droit sera acquitté à chaque entrée. Pour les usagers ayant fréquenté la piscine le matin, la possibilité de revenir après la pause méridienne, sans s'acquitter du droit d'entrée de l'après-midi est possible. Pour cela, il suffit de le signaler aux agents de l'accueil à l'arrivée et présenter OBLIGATOIREMENT le ticket délivré le matin l'après-midi.

Le droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un bracelet permettant d'utiliser les portemanteaux numérotés et les vestiaires. En cas de perte du bracelet numéroté, les vêtements déposés dans le porte habit ne seront restitués qu'après vérification de l'identité de l'utilisateur.

La responsabilité de la communauté de communes est limitée à la garde des effets vestimentaires, à l'exclusion de tous autres objets. Elle ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement en dehors des vestiaires.

## **ARTICLE 5 : HYGIÈNE-SOINS DE PROPRETÉ**

Le port du maillot de bain est obligatoire : les shorts de bain (plage), shorts de sport, jupes de bain, paréo, maillots en dessous du genou, burkinis, caleçons, bermudas et bodys ne sont pas autorisés. Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire mais vivement conseillé. Le port de tout autre couvre-chef lors de la pratique de la natation est interdit.

La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente.

Les espaces verts sont exclusivement réservés aux baigneurs en tenue de bain et déchaussés. Ils pourront conserver avec eux une serviette ou un peignoir.

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche et emprunter les pédiluves (intérieurs et extérieurs) avant d'accéder aux bassins.

## **ARTICLE 6 : RÈGLES DE SÉCURITÉ-RESPECT DES LIEUX**

### **1. Interdictions applicables à l'ensemble des usagers :**

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de l'établissement,
- D'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- D'emporter du matériel appartenant à l'établissement,
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
- De marcher avec des chaussures sur les plages et dans les sanitaires et vestiaires,
- D'introduire ou de jeter sur les plages et dans les bassins des bouteilles ou objets divers en verre,
- De manger aux bords des bassins, d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- D'utiliser des transistors ou tous autres appareils récepteurs amplificateurs de son, ainsi que des appareils photos et vidéo sans accord préalable,
- De se livrer à des courses poursuites sur les plages, sauts en groupe ou sauts répétés dans le bassin.

### **2. Interdictions concernant les baigneurs:**

- De simuler une noyade,
- De plonger lorsque la profondeur est insuffisante,
- D'immerger d'autres baigneurs contre leur gré,
- De jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- D'utiliser des masques et des lunettes en verre,
- D'uriner et de cracher dans les bassins ou sur les plages,
- De séjourner longtemps sous les douches, dans les cabines,
- De pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager,
- De salir les lieux et de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles, les portes...

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement sont habilités à apprécier le savoir nager permettant l'accès au grand bassin pour les non-nageurs.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ**

L'ensemble des utilisateurs de l'établissement :

- Devra prendre connaissance et se conformer au présent règlement intérieur,
- Demeure responsable des dommages, dégradations causées à l'intérieur de la piscine communautaire. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants,

- Devra en cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs seuls habilités à déclencher le processus d'intervention approprié.

## **ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENTS**

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs employés sont autorisés à proposer des activités aquatiques comme les leçons de natation, de perfectionnement, d'aquagym ou de plongeon.

## **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Le personnel MNS est responsable de la surveillance et de la discipline à l'intérieur de l'établissement.

Il est chargé de l'application du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures à l'encontre des contrevenants : avertissement verbal, exclusion temporaire ou définitive des bassins sans remboursement ni indemnités, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la ville ou les autorités habilitées. Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la force publique.

## **Article 10 : UTILISATION DES PLONGEOIRS**

Une seule personne à la fois est admise sur les plongeoirs. Personne ne doit stationner sur la rampe d'accès au tremplin de 1 et 3 M. Il y a interdiction de plonger ou sauter sur les côtés. Il convient de vérifier avant de sauter ou plonger qu'aucun obstacle ni baigneur ne se trouvent sur le point de chute.